



N° d'imprimé : D 130363514

**PROCÈS-VERBAL  
DE CONTRÔLE TECHNIQUE**

NATURE DU CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

(3) DATE DU CONTRÔLE

01/04/2025

N° DU PROCÈS-VERBAL

25102629

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

**DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :**

1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé : AVD, AVG

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant : G

8.2.22.a.1. OPACITÉ : Mesures d'opacité légèrement instables

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :  
19.07.2023: 256 873 km / 29.07.2021: 228 283 km / 09.08.2019: 197 312 km

Votre véhicule est concerné par la campagne de rappel portant sur les airbags TAKATA. Veuillez vérifier que votre véhicule a fait l'objet des réparations nécessaires auprès du garagiste / concessionnaire de la marque de votre véhicule. Si tel est le cas, ne pas tenir compte de ce commentaire.

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÈMENT : S031D297

(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN FRANCE

(3) COORDONNÉES : ZI en Jacca  
11 Chemin de Salvetat  
31770 COLOMIERS

Tél : 05.62.74.00.07 Fax : 05.61.71.64.27

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÈMENT : 031D1502

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation Date de 1ere mise en circulation

270 CCB 31(F)

15/11/2007

15/11/2007

Marque

Désignation commerciale

OPEL

ASTRA 5P ENJOY 1.7 CDTI 100

(1) N° dans la série du type (VIN) (5) Catégorie internationale Genre

W0L0AHL4882024606

M1

VP

Type/CNIT

Énergie

MPL53E2HZ785

GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

280959

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+3.5 m/km			
Dissymétrie suspension ( $\leq 30\%$ ) :	1 %		3 %	
Forces verticales :	856 daN		489 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	277 daN	272 daN	185 daN	189 daN
Déséquilibre (< 20%) :	2 %		3 %	
Forces de freinage (efficacité) :	277 daN	272 daN	185 daN	189 daN
Taux d'efficacité globale ( $\geq 50\%$ ) : 68 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité ( $\geq 18\%$ ) : 29 %				
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées (1.40m <sup>-1</sup> ) :	C5: 0.69	C6: 0.49	C7: 0.22	Moyenne: 0.47
Feux de croisement (-0,5% à -2,5%) :	-1.7 %		-0.6 %	
Feux de brouillard avant (-3,5% à -1%) :	+0.5 %		-1.1 %	

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

